**CHAPITRE 84**

**ANNULATION DES JUGEMENTS**

**ET DES ORDONNANCES**

**A. MOTION EN ANNULATION**

**REMARQUE :** Un juge, un protonotaire ou un greffier peut annuler sa propre ordonnance en tout temps avant l'inscription. Par la suite, il est dessaisi de l'affaire et il n'a d'autres pouvoirs de modification que ceux que lui confère expressément la Règle 59. La remarque introductive du chapitre 83, qui s'intitule «Modification des jugements et des ordonnances», porte sur le pouvoir d'un juge ou d'un protonotaire de rouvrir son ordonnance ou son jugement avant son inscription.

En vertu du paragraphe 59.06(2), une partie peut demander, par voie de motion dans l'instance, selon le cas :

a) l'annulation ou la modification d'une ordonnance en raison d'une fraude ou de faits survenus ou découverts après qu'elle a été rendue;

b) un sursis d'exécution d'une ordonnance;

c) l'exécution d'une ordonnance;

d) une mesure de redressement différente de celle qui a déjà été accordée.

La requête en modification ou en annulation de l'ordonnance doit être présentée devant le tribunal de première instance et non devant la Cour d'appel : *Suriano v. Suriano*, [1972] 1 O.R. 125 (C.A.). Il n'est pas nécessaire (sauf circonstances exceptionnelles) de présenter la motion au juge qui a présidé le procès; il n'existe pas non plus de pratique courante dans ce sens : *A.H. Al-Sagar & Brothers Engineering Project Co. v. Al-Jabouri*, (1989) 46 C.P.C. (2d) 69, page 84 (H.C. Ont.). Le protonotaire n'est pas habilité à modifier ou à annuler l'ordonnance rendue par un juge (alinéa 37.02(2)b)) : *Amato v. Amato*, [1955] O.W.N. 313 (H.C.).

Suivant la décision rendue dans l'affaire *A.H. Al-Sagar & Brothers Engineering Project Co. v. Al-Jabouri*, précitée, aux pages 82 et 83, même dans les cas où un appel est en instance, c'est à la Cour de l'Ontario (Division générale) et non à la Cour d'appel de l'Ontario qu'il convient de présenter la motion en annulation de jugement fondée sur l'existence de nouveaux éléments de preuve. Selon le tribunal, il est préférable de présenter ce type de motion en vertu de l'aliéna 59.06(2)a), que de tenter de faire admettre de nouveaux éléments de preuve en appel, sous le régime de l'alinéa 134(4)b) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43.

La modification d'ordonnances rendues conformément à la *Loi portant réforme du droit de la famille* devrait être demandée en vertu du paragraphe 59.06(2) et non par requête présentée en application de la règle 69.24. Cette dernière serait la règle appropriée dans le cas d'instances introduites en application de la *Loi sur le divorce* : *Bieler v. Bieler*, (1986) 10 C.P.C. (2d) 226 (Prot. Ont.).

Une ordonnance rendue avec le consentement des parties ne peut être modifiée ou annulée qu'avec un nouveau consentement ou pour l'une des causes reconnues de nullité des contrats, telles que la simple erreur, la déclaration inexacte ou la fraude : *Chitel v. Rothbart*, (1987) 19 C.P.C. (2d) 48 (Prot. Ont.), conf. par 28 C.P.C. (2d) 5 (C. div. Ont.). Dans l'affaire *Rickett v. Rickett*, (1990) 72 O.R. (2d) 321, 67 D.L.R. (4th) 103, 25 R.F.L. (3d) 188 (H.C.), qui concernait un jugement sur consentement prononcé en matière matrimoniale et ordonnant la cession du foyer conjugal, le tribunal a conclu que, par leur réconciliation et les actes qu'elles avaient posés par la suite, les parties avaient implicitement convenu d'annuler le jugement.

Lorsque de nouveaux éléments de preuve surgissent après le prononcé de l'ordonnance et qu'il n'y a pas d'allégation de fraude, la partie qui veut les faire admettre en preuve doit démontrer qu'ils semblent dignes de crédit, qu'ils modifieraient probablement le résultat de l'affaire et que, au moment de l'audience originale, l'exercice d'une diligence raisonnable n'aurait pas permis de les obtenir: *A.H. Al-Sagar & Brothers Engineering Project Co. v. Al-Jabouri*, (1989) 46 C.P.C. (2d) 69, pages 76 et 77 (H.C. Ont.). Il est plus facile de faire admettre de nouveaux éléments en preuve lorsqu'il y a allégation de fraude ou s'il peut être démontré que l'on a été victime de fraude : *100 Main Street East Ltd. v. Sakas*, (1975) 8 O.R. (2d) 385, page 388, 58 D.L.R. (3d) 161 (C.A.). Si une partie veut faire annuler un jugement au motif qu'il y a eu fraude, elle doit établir l'existence de la fraude à partir de renseignements nouveaux, elle doit démontrer que la fraude était importante dans l'instance et elle doit agir avec diligence : *International Corona Resources Ltd. v. LAC Minerals Ltd.*, (1988) 66 O.R. (2d) 610, 54 D.L.R. (4th) 647 (H.C.).

**[84:A:1]**

**Avis de motion**

[*no du dossier de la cour*]

COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

[*intitulé de l'instance*]

AVIS DE MOTION

La défenderesse [*nom*], administratrice de la succession de [*nom*], présentera une motion à M. le juge [*ou* Mme la juge] [*nom*] [*ou la mention appropriée*], le [*date*], à/au [*adresse du palais de justice*].

TYPE D'AUDIENCE PROPOSÉ : Je propose que la motion soit entendue [*cocher la case appropriée*]

• sur pièces en vertu du paragraphe 37.12.1(1), parce qu'elle (*rayer la mention inutile* est présentée sur consentement, n'est pas contestée, présentée sans préavis);

• sur pièces sous forme d'une motion contestée en vertu du paragraphe 37.12.1(4);

• oralement.

L'OBJET DE LA MOTION EST LE SUIVANT : une ordonnance accordant :

1. le sursis de l'inscription du jugement daté du [*date*];

2. le sursis de l'exécution de ce jugement;

3. l'annulation de ce jugement;

4. la modification de ce jugement par la substitution des mots «...» aux mots «...» figurant aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 et par la substitution des mots «...» aux mots «...», partout où ils figurent dans ces mêmes paragraphes.

LES MOYENS À L'APPUI DE LA MOTION SONT LES SUIVANTS :

1. de nouveaux éléments de preuve ont été découverts depuis l'instruction de la présente action;

2. ces nouveaux éléments auraient établi de façon décisive les prétentions de la défenderesse [*nom*], administratrice de la succession de [*nom*] [*ou la mention appropriée*], s'ils avaient pu être produits en preuve au procès;

3. ces nouveaux éléments de preuve sont de nature à établir que le défendeur [*nom*] a eu recours à des moyens frauduleux au cours de l'instruction de la présente action;

4. la défenderesse [*nom*], administratrice de la succession de [*nom*], invoque le paragraphe 59.06(2) des Règles de procédure civile.

LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE sera utilisée à l'audition de la motion :

1. la transcription des dépositions de [*nom*] à l'instruction de la présente action;

2. les affidavits de [*nom*], [*nom*] et [*nom*], faits respectivement les [*date*], [*date*] et [*date*];

3. les affidavits de [*nom*] et de son procureur, [*nom*], faits le [*date*];

4. les questions posées au jury par le juge dans la présente action et les réponses du jury.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

procureurs de la défenderesse

[*nom*]

DESTINATAIRES : [*nom et adresse des procureurs*]

procureurs du défendeur [*nom*]

[*nom et adresse des procureurs*]

procureurs du défendeur [*nom*]

ET [*nom et adresse des procureurs*]

procureurs du demandeur [*nom*]